

## CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'HÉBERGEMENT DE VOTRE ENFANT

### COMMENT ACQUITTER VOTRE CONTRIBUTION?

Comme nous avons le mandat de perception régional, nous vous faisons parvenir un état de compte qui fournit les informations concernant le mois précédent et qui indique la contribution demandée.

La contribution pour le mois écoulé est payable sur réception de l'état de compte.

Des intérêts peuvent être facturés pour tout compte en souffrance.

### COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE RECOURS?

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont nous appliquons les dispositions légales concernant la contribution financière à l'hébergement de votre enfant, nous vous suggérons d'en discuter d'abord avec la personne responsable de la perception des contributions financières ou son supérieur immédiat. Dans beaucoup de cas, une telle démarche pourra suffire pour s'expliquer de part et d'autre et apporter les clarifications nécessaires.

Si cela ne vous satisfait pas, vous pouvez communiquer avec le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, en vous adressant au numéro :

**450 756-4555 OU 1 800 229-1152**

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

**En cas de litige, le règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a préséance sur ce dépliant d'information (articles 512 à 520 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les articles 346 à 357 de son règlement).**

**CROIRE**  
en leur avenir... Maintenant!

### TAUX MAXIMUM EN VIGUEUR

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

COÛT MENSUEL	ÂGE
403,80 \$	0 – 4 ans
465,00 \$	5 – 11 ans
583,40 \$	12 – 15 ans
629,20 \$	16 – 17 ans

### POUR COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AU PLACEMENT

#### Point de service Joliette

260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (Québec) J6E 5X7

Tél.: **1 800 229-1152** ou **450 756-4555**

#### Point de service Mascouche

3083, boul. Mascouche, 2<sup>e</sup> étage, Mascouche (Québec) J7K 3B7

Tél.: **450 474-0027**

\* Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

Une création de Kiwigraphik | 2015

Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
de Lanaudière  
**Québec**



L'organisation applique le règlement de la contribution financière au placement au nom de tous les établissements régionaux qui offrent des services d'hébergement pour les enfants âgés de 0 à 17 ans.

## POURQUOI CONTRIBUER FINANCIÈREMENT À L'HÉBERGEMENT DE VOTRE ENFANT?

Parce que le père et la mère, dont l'enfant est hébergé par l'établissement ou dans un centre de réadaptation, restent tous deux responsables de leur enfant en vertu du Code civil du Québec. Cette responsabilité est partagée entre chacun des deux parents même s'ils ne vivent plus ensemble, indépendamment de qui en a la garde et des pensions alimentaires versées.

Parce qu'il appartient conjointement aux parents et à l'État d'assumer les coûts d'hébergement d'un enfant. Il vous est donc demandé, en tant que parent, de contribuer à une partie du coût de l'hébergement. Vous serez également sollicité par l'intervenant responsable de votre enfant pour défrayer différents coûts, tels ceux liés à l'habillement, aux loisirs, au transport ou autres. Pour leur part, les établissements concernés complètent le financement et fournissent les services professionnels requis.

## QUELLE SERA VOTRE CONTRIBUTION FINANCIÈRE?

Les taux varient selon l'âge de l'enfant et le revenu familial, et ils sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La contribution est exigible pour chaque enfant hébergé. Aucune contribution n'est demandée pour les trente premiers jours d'hébergement, sauf s'il s'agit d'un deuxième hébergement à l'intérieur d'une année.

Il est à noter que, si les deux parents ne demeurent plus ensemble, chacun est responsable de la contribution financière au placement, et ce, selon leurs revenus respectifs. Le total de la contribution des deux parents ne pourra excéder le maximum prévu par le règlement.

La contribution maximale équivaut à une partie du montant versé aux familles d'accueil et elle correspond à ce qu'il en coûterait au minimum pour garder un enfant à la maison.

## QUEL SERA L'IMPACT SUR VOS ALLOCATIONS FISCALES CANADIENNES?

Les parents perdent leur éligibilité à la prestation fiscale canadienne pour enfants le mois suivant le début de l'hébergement. Veuillez noter que cette perte s'applique uniquement pour l'enfant hébergé.

De même, vous récupérerez cette prestation le mois suivant le retour de votre enfant. Pour ce faire, vous devrez remplir le formulaire « Demande de prestation fiscale canadienne pour enfants ».

## EXEMPLE

Votre enfant est hébergé dans un centre de réadaptation à compter du 27 septembre.

- > Votre contribution financière s'appliquera à compter du 27 septembre et un crédit de 30 jours, équivalant à la facturation mensuelle, s'appliquera entre le 27 septembre et le 27 octobre.
- > En plus, vous subirez une perte de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), soit votre allocation fédérale, et ce, dès le 1<sup>er</sup> octobre. Vous recevrez un avis de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- > Les allocations familiales provinciales vous seront versées à condition de faire la preuve à la Régie des rentes du Québec que vous avez acquitté votre contribution financière au placement. À défaut de paiement, la Régie cessera de verser les allocations rétroactivement et en conservera la totalité.
- > Les remboursements de crédits sur la taxe de vente fédérale (TPS) pourraient aussi être affectés le mois suivant le placement.

## POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER D'UNE RÉDUCTION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION?

Pour bénéficier d'une réduction de votre contribution, vous devez en faire la demande. La contribution sera alors établie en fonction des éléments suivants :

- > Les revenus du père et de la mère;
- > Les exemptions de base;
- > Le nombre d'enfants et leur âge.

Cette évaluation est valable pour une période maximale de 12 mois.

Cependant, la contribution financière au placement ne pourra être inférieure au taux minimum établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

## COMMENT PROCÈDE-T-ON POUR DEMANDER UNE RÉDUCTION?

Si vous croyez avoir droit à une réduction, il vous est recommandé de présenter immédiatement vos preuves de revenus dès le début du placement. Pour cela, il suffit de contacter le Service des contributions financières, selon le territoire où vous habitez. Le représentant de l'établissement vous indiquera la façon de procéder pour remplir le formulaire d'évaluation de votre contribution.

**Au cours de l'année, lors d'un changement significatif de vos revenus, vous devez aviser l'établissement pour une révision de votre taux de contribution. Cette révision peut survenir à la suite d'une augmentation ou d'une diminution de vos revenus familiaux.**

Indépendamment du taux qui sera établi pour votre contribution, vous bénéficierez d'une réduction de votre contribution proportionnellement au nombre de jours où l'enfant est dans une des situations suivantes :

- > Lorsque votre enfant séjourne chez son père et/ou sa mère au cours du mois. Il suffit d'une période de sept heures consécutives pour qu'une journée soit considérée comme complète.
- > Lorsque votre enfant est hospitalisé ou en fugue de son lieu d'hébergement.

Dans ces cas, la réduction est accordée sous forme de crédits qui apparaissent sur l'état de compte du mois suivant.